



Décision de la CCM n° 2/2012 Communication de notes obtenues à des examens partiels

Situation initiale et exposé du problème	<p>Dans le cadre de la révision des directives, la question de la communication des notes d'épreuves de maturité réparties sur deux ans s'est posée, à savoir s'il était nécessaire ou non de communiquer les notes obtenues après la première session d'examens.</p> <p>Sont concernés les élèves inscrits dans des filières rallongées d'encouragement des talents dans les domaines du sport, de la musique ou des arts visuels. Conformément aux directives en vigueur précédemment, les notes devaient normalement être conservées secrètes pendant une année. Cependant, quelques écoles dérogent à cette règle. Il est donc nécessaire d'harmoniser les pratiques.</p> <p>Si une note est communiquée, elle doit être dûment notifiée dans une décision afin qu'un délai de recours s'applique. Communiquer une note une année après son obtention est problématique du point de vue juridique car il est difficile, après un an, de motiver un recours de manière fondée. Une communication des notes par décision est donc indiquée.</p>
Décision	<p>Si un examen de maturité fait l'objet de deux sessions, les notes obtenues dans les disciplines évaluées lors de la première session sont désormais communiquées par décision à l'issue de cette première session. Le délai de recours pour ces notes commence à courir à la date de la notification. La décision doit contenir l'indication des voies de droit.</p>
Date	28 septembre 2012, révisée le 5 juin 2020
Notifiée à	<ul style="list-style-type: none">• CCM• CDG• INC• Plateforme Internet
Statut	Décision
Annexe(s)	Aucune